cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Oscar MASLARD, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Paris 16e arrondissement (Paris)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2608679/3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Paris ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70025 LRAR en date du 1er juin 2026 et sa réponse reçue le 4 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 171 863 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 6 494 euros et un montant de recettes déclarées de 5 008 euros, dont 2 050 euros d'apport personnel.

M. Oscar MASLARD, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire ; il ne peut présenter un déficit. En l'espèce, au terme du délai légal de dépôt du compte, le compte fait apparaître un solde déficitaire de 1 486 euros.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat et son mandataire ont expliqué ce déficit par le fait que :
"N'ayant pas fait plus de 5% de voix obtenues au 1er tour, les dépenses LFI refacturées n'avaient

pas à être réglées et ont été saisies en dépenses réglées par la formation politique LFI à titre définitif et le justificatif a bien été classé en annexe 2 dans le compte de campagne déposé. / Toutefois, suite à une erreur de frappe du numéro de compte de charges dans le logiciel, la contrepartie en recettes n'a pas été automatiquement mouvementée comme elle aurait dû l'être (compte 7032). / Le numéro de compte de charges qui aurait dû être mouvementé pour 459,56 euros est le 640021 « Personnel salarié recruté pour la campagne, y compris CS (DB) - Dépenses payées direct par FP » et non le compte 640013. / De même, le numéro de compte de charges qui aurait dû être mouvementé pour 1 167,73 euros est le 625421 « Réunions publiques (DB) - Dépenses payées direct par FP » et non le compte 625413. / Avec le reclassement de ces deux sommes dans les comptes de charges appropriées, le compte 7032 ressort à 2 811,25 euros, et le total recettes s'élève à 6 635,41 euros. Vous trouverez ci-joint des états comptables corrigés. Le compte de campagne se solde donc par un excédent et n'est pas déficitaire".

Toutefois, la note de débit de La France insoumise précisait bien "doit régler".

Au moment du dépôt du compte, le candidat s'est abstenu de porter un signe négatif devant le solde déclaré, ce qu'il ne pouvait ignorer au vu des chiffres portés sur le formulaire de compte et dans la balance générale du compte, même si l'expert-comptable ne l'a pas signalé par un commentaire.

Au surplus, il ressort de la procédure et du relevé de compte du mois de mai 2026 transmis à cette occasion que des opérations ont été effectuées avant le dépôt (remboursement de l'apport du candidat par LFI, le 11 mai 2026, suivi du remboursement par le mandataire, le 13 mai 2026), sans qu'elles soient portées à la connaissance de la Commission, le candidat ayant produit lors du dépôt un extrait du compte bancaire de son mandataire arrêté au 8 mai 2026.

Le compte déposé ne peut donc être regardé comme sincère.

Les irrégularités ainsi relevées justifient le rejet du compte de campagne de M. Oscar Marius MASLARD et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté ; en tout état de cause le candidat n'avait pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

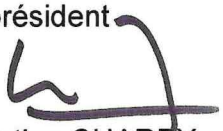
... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Oscar MASLARD, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : le tribunal administratif de Paris, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY